

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02806

Numéro SIREN : 795 149 467

Nom ou dénomination : LE FAMILY SPORTING CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006006

FITNESS TENDANCE 31

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 12, Avenue Hector d'Espouy – 31220 Cazères
795 149 467 RCS TOULOUSE
La « Société »

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 4 février,
À 8 heures,
À Cazères,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée par le gérant (ci-après dénommée l'« **Assemblée** »).

Monsieur Eric Pelé, en qualité de gérant, préside l'Assemblée et constate la présence de :

Associés	Nombre de parts	Pleine propriété
Madame Ingrid Pelé Propriétaire de soixante parts sociales Numérotées de 1 à 60	60 parts	60 parts
Monsieur Eric Pelé Propriétaire de quarante parts sociales Numérotées de 61 à 100	40 parts	40 parts
Soit cent (100) parts	100 parts	100 parts

Le Président, après avoir constaté que l'ensemble des associés est présent et que les conditions de majorité requises par la loi sur les sociétés commerciales se trouvent remplies, déclare l'Assemblée régulièrement constituée pour pouvoir valablement délibérer sur l'ordre du jour dont il rappelle la teneur :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :

- lecture du rapport du gérant,
- prise d'acte de la démission de Monsieur Eric Pelé de son mandat de gérant – nomination d'un gérant en remplacement,

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- agrément d'un nouvel associé,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- l'acte de cession de l'intégralité des cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 détenues par Madame Ingrid Pelé et Monsieur Eric Pelé au capital de la Société au bénéfice de Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant (ci-après dénommé l'« **Acte de cession** »),
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

REGULARITE DE LA CONVOCATION

L'Assemblée **donne** acte au gérant de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION DE MONSIEUR ERIC PELE DE SON MANDAT DE GERANT – NOMINATION D'UN GERANT EN REMPLACEMENT

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise **(i)** du rapport du gérant et **(ii)** de la lettre de démission de Monsieur Eric Pelé de ses fonctions de gérant à compter de ce jour, **prend acte** de cette démission et décide de nommer en qualité de gérant de la Société, sans limitation de durée :

- **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant**,
de nationalité française,
né le 28 avril 1988 à Pontoise (95300),
demeurant au 232, rue du Village à Laymont (32220),

Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant accepte les fonctions de gérant et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

DEUXIEME RESOLUTION

AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise **(i)** du rapport du gérant, **(ii)** de la Promesse, de l'Avenant et de l'Acte Réitératif (tels que ces termes sont définis dans le rapport du gérant) et **(iii)** de la volonté de Madame Ingrid Pelé et de Monsieur Eric Pelé de céder les cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 qu'ils détiennent au capital de la Société au profit de **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant**, leur appartenant dans la Société,

déclare autoriser cette cession et **agréer** expressément **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant** en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du gérant, **décide** :

- (i) d'ajouter à la fin de l'article 6 « *Apports* », le paragraphe suivant :

« Article 6 – Apports

[...]

Par acte sous-seing privé en date du 4 février 2022, Madame Ingrid Pelé et Monsieur Eric Pelé ont cédé la totalité des cent (100) parts sociales du capital de la Société à Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant. »

(ii) de modifier l'article 7 « Capital » comme suit :

« Article 7 – Capital

*Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000 €) euros.
Il est divisé en cent (100) parts de quatre-vingts (80 €) euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant, aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 4 février 2022 ».*

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION
POUVOIR POUR FORMALITES

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ses décisions aux fins d'accomplissement des formalités légales d'enregistrement auprès du Service des Impôts des entreprises compétent et de publicité auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 8 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le gérant
Monsieur Eric Pelé

Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Madame Ingrid Pelé



**ACTE DE CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE LA
CESSION DES TITRES
DE LA SOCIETE FITNESS TENDANCE 31**

MADAME INGRID PELE

MONSIEUR ERIC PELE

(Les « *Cédants* »)

ET

MONSIEUR THOMAS ASQUOET-CAUNANT

(Le « *Cessionnaire* »)

EN PRESENCE DE

FITNESS TENDANCE 31

(La « *Société* »)

CONCLU LE 4 FEVRIER 2022

**ACTE DE CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE LA
CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE FITNESS TENDANCE 31**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Ingrid Lassaigue épouse Pelé**, de nationalité française, née le 4 novembre 1974 à Bron (69500), demeurant au 10, Boulevard Carolus et Magdola, Le Fousseret (31430), mariée avec **Monsieur Eric, Thierry, Mario Pelé**, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 juin 2002 en la mairie de Bretenoux (46130),

ci-après désignée « **Madame Ingrid Pelé** »,
de première part,

déclarant que les parts sociales lui appartenant, objet de la présente cession, ont le caractère de biens communs et que Monsieur Eric Pelé, son époux, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, consent à la présente cession, tel que précisé à l'Article 3 des présentes.

ET :

- **Monsieur Eric, Thierry, Mario Pelé**, de nationalité française, né le 30 mai 1975 à Aurillac (15000), demeurant au 175, Chemin de Peymol, à Eaunes (31600) marié avec **Madame Ingrid Lassaigue épouse Pelé**, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 juin 2002 en la mairie de Bretenoux (46130),

ci-après désigné « **Monsieur Eric Pelé** »,
de deuxième part,

déclarant que les parts sociales lui appartenant, objet de la présente cession, ont le caractère de biens communs et que Madame Ingrid Pelé, son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, consent à la présente cession, tel que précisé à l'Article 3 des présentes.

Madame Ingrid Pelé et Monsieur Eric Pelé étant ci-après désignés individuellement par le terme le « **Cédant** » et ensemble par le terme les « **Cédants** ».

ET :

- **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant**, de nationalité française, né le 28 avril 1988 à Pontoise (95300), demeurant au 232, rue du Village à Laymont (32220), partenaire de Madame Marine Leborgne, de nationalité française, née le 19 septembre 1986 à Ermont (95120), depuis la conclusion en date du 7 mai 2018, d'un pacte civil de solidarité soumis au statut de la séparation des patrimoines, enregistré sous le numéro 95218 / 2018 / 000029 auprès de la mairic d'Eragny-sur-Oise (95218),

ci-après désigné le « **Cessionnaire** » ou « **Monsieur Thomas Asquoët-Caunant** »,
de troisième part,

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

- **FITNESS TENDANCE 31**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est sis au 12, Avenue Hector d'Espouy à Cazères (31220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 795 149 467 (ci-après désignée « **FITNESS TENDANCE 31** » ou la « **Société** »), dûment représentée par Monsieur Eric Pelé en sa qualité de gérant.

LES PARTIES SOUSSIGNEES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Les Cédants et le Cessionnaire ont conclu en date du 21 décembre 2021, un contrat d'acquisition et de garantie sous conditions suspensives (ci-après dénommé le « **Contrat d'Acquisition** ») portant sur les cent (100) parts sociales composant la totalité du capital social de la Société (ensemble les « **Titres Cédés** »).

Afin de disposer du temps nécessaire à la réalisation de l'ensemble des conditions déterminantes et suspensives arrêtées dans le Contrat d'Acquisition, les Parties et la Société convenaient, selon avenant en date du 28 janvier 2022, annexé aux présentes (**Annexe A**), de proroger le délai de réalisation desdites conditions jusqu'au 15 février 2022.

- B. Les Parties se sont rapprochées à l'effet de formaliser la réalisation de la Cession et notamment de constater le respect des conditions déterminantes et la réalisation des conditions suspensives prévues aux termes du Contrat d'Acquisition (ci-après dénommé l'« **Acte Réitératif** »).

Compte-tenu des échanges intervenus entre les Parties depuis la conclusion du Contrat d'Acquisition, il est expressément précisé qu'à l'exception de ce qui sera indiqué aux **Articles 1.1. (ii), 1.1. (iii), 1.1. (v), 2 et 5**, toutes les stipulations du Contrat d'Acquisition demeurent inchangées.

- C. Aux termes de l'**Article 6.1.(b)**, du Contrat d'Acquisition et de l'Avenant, les Parties sont convenues de fixer la Date Limite (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Acquisition), au 15 février 2022.

- D. Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles. Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que : « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun* ». Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision. Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

LES PARTIES SOUSSIGNEES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Rappel des Conditions Suspensives

1.1. Constatation de la réalisation des conditions suspensives

Conformément à l'Article 4 « *Conditions suspensives des obligations du Cessionnaire* » du Contrat d'Acquisition :

- (i) Les Cédants disposent de leur pleine capacité d'agir et d'exprimer leur volonté.
- (ii) Le Cessionnaire déclare satisfaite la condition de financement ce dernier ayant décidé de financer l'acquisition des Titres Cédés sur ses fonds propres.
- (iii) Le Dirigeant de la Société a remis ce jour une lettre de démission inconditionnelle et sans séquelle pour la Société de son mandat de gérant avec effet à la date des présentes, confirmant être rempli de tous ses droits au titre de ses fonctions au sein de la Société et n'avoir aucune créance à son égard. Il reconnaît également qu'à l'exception de ce qui est prévu à l'Article 8.14.(m) de la Promesse ses cotisations personnelles (notamment URSSAF, caisses de retraites ...) non acquittées resteront à sa charge à compter de l'Acte réitératif.

Le courrier de démission figure en Annexe 1.1. (iii), des présentes.

- (iv) Le procès-verbal des décisions de l'Assemblée en date du 4 février 2022 au terme desquelles les Cédants, ont décidé de nommer en qualité de Gérant de la Société, à compter de ce jour, Monsieur Thomas Asquoët-Caunant figure en Annexe 1.1.(iv).
- (v) Monsieur Eric Pelé déclare renoncer au remboursement de la créance de compte courant dont il dispose à l'égard de la Société, figurant en Annexe 4.1.(iv) du Contrat d'Acquisition. Monsieur Eric Pelé déclare n'avoir aucune créance quelle qu'elle soit à l'égard de la Société. Cette déclaration figure en Annexe 1.1.(v) des présentes.
- (vi) Chaque salarié de la Société a fait savoir qu'il n'entendait pas présenter d'offre à l'occasion de la cession des Titres Cédés. L'ensemble des copies des lettres portant renonciation figure en Annexe 1.1. (vi).
- (vii) La Convention de Tutorat mentionnée à l'Article 7, du Contrat d'Acquisition a été signée ce jour entre Monsieur Eric Pelé et la Société.
- (viii) Le procès-verbal des décisions de l'Assemblée de la Société constatant la cession des Titres des Cédants et agréant le Cessionnaire conformément aux dispositions de ses statuts figure en Annexe 1.1.(iv).
- (ix) Les Cédants ont remis ce jour au Cessionnaire tous les moyens de paiement bancaire appartenant à la Société.
- (x) Le délai offert au Bailleur pour délivrer congé est à ce jour expiré et ce dernier a, selon acte en date du 13 janvier 2022 annexé aux présentes (Annexe 1.1.(x)), donné son accord de principe à la Société en vue d'un renouvellement du contrat de bail commercial conclu en date du 2 août 2013.
- (xi) Le montant de Trésorerie (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Acquisition) est égal ou supérieur à trois mille (3 000) euros.

Une situation de la Trésorerie figure en Annexe 1.1.(xi).

En conséquence, les Parties constatent la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes du Contrat d'Acquisition.

Article 2 – Paiement du Prix des Titres Cédés

- 2.1. En raison des échanges intervenus entre elles depuis la conclusion du Contrat d'Acquisition, les Parties sont finalement convenues de fixer le Prix des cent (100) Titres Cédés à la somme de sept mille (7 000 €) euros, soit soixante-dix (70 €) euros pour chacun des cent (100) Titres Cédés

2.2. Les Cédants se voient remettre un justificatif du virement irrévocable chacun leur revenant, selon la répartition ci-après rappelée, d'un montant total de sept mille (7 000 €) euros, représentant le prix de vente des cent (100) Titres Cédés (le justificatif des virements irrévocables figurant en Annexe 2.2.) :

- quatre mille deux cents (4 200 €) euros au bénéfice de Madame Ingrid Pelé,
- deux mille huit cents (2 800 €) euros au bénéfice de Monsieur Eric Pelé.

Article 3 – Déclaration des Cédants

3.1. Les Cédants déclarent en tant que de besoin qu' :

- outre les dispositions de l'article 32 des statuts de la Société, Madame Ingrid Pelé conjointe de Monsieur Eric Pelé, donne son consentement à la cession des quarante (40) parts sociales détenues ainsi consentie, mais sans se porter co-cédante à l'encaissement du prix par ce dernier, et sans prendre aucune responsabilité quant à cet encaissement, le prix des parts ayant été remis à Monsieur Eric Pelé sous sa seule signature,
- outre les dispositions de l'article 32 des statuts de la Société, Monsieur Eric Pelé, conjoint de Madame Ingrid Pelé, donne son consentement à la cession des soixante (60) parts sociales ainsi consentie, mais sans se porter co-cédant à l'encaissement du prix par cette dernière, et sans prendre aucune responsabilité quant à cet encaissement, le prix des parts ayant été remis à Madame Ingrid Pelé sous sa seule signature.

3.2. Monsieur Eric Pelé rappelle en tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'Article 8.14.(m) du Contrat d'Acquisition, faire son affaire personnelle du règlement du solde de la Dette URSSAF.

Article 4 – Déclaration du Cessionnaire

Conformément aux dispositions de l'Article 8.6 (a) Monsieur Thomas Asquoët-Caunant déclare s'être rapproché de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 afin de se substituer à Madame Ingrid Pelé qui garantit les Endettements, tel qu'en atteste le courrier annexé aux présentes (Annexe 4)

Monsieur Thomas Asquoët-Caunant déclare en tant que de besoin qu'il se substituera à Madame Ingrid Pelé selon les conditions visées dans le courrier susvisé, dans les meilleurs délais, à compter de la signature des présentes.

Article 5 – Modification de l'Article 9.3 du Contrat d'Acquisition

En raison des échanges intervenus entre elles depuis la conclusion du Contrat d'Acquisition et compte-tenu de la minoration du Prix des Titres Cédés rappelée à l'Article 2 des présentes, les Parties décident de modifier les termes et conditions de l'Article 9.3.2 du Contrat d'Acquisition, comme suit :

«

9.3.2 Plafond

(a) *Le montant global des Réductions de Prix dont les Cédants pourraient être redevables ne pourra excéder le montant de deux mille cinq cents (2 500 €) euros (le "Plafond"), sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 9.3.2 (b).*

[...] »

Le reste de l'Article demeure inchangé.

Article 6 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le Prix, ainsi que les charges et conditions de la cession projetée,

- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 7 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 8 – Indivisibilité et force obligatoire

Toutes les clauses et conditions du Contrat d'Acquisition, de l'Avenant et de l'Acte Réitératif (ainsi que leurs annexes) sont indivisibles.

Chacune d'elle vaut condition déterminante du Contrat d'Acquisition, de l'Avenant et de l'Acte Réitératif sans laquelle chacune des Parties n'aurait pas contracté.

Chacune des Parties déclare avoir disposé de l'information et du temps de réflexion nécessaires avant la signature du Contrat d'Acquisition, de l'Avenant et de l'Acte Réitératif.

Article 9 - Frais - Droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge exclusive du Cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Article 10 - Clause attributive de juridiction

En cas de contestations au sujet des présentes et/ou de leurs suites, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société.

Article 11 - Élection de domicile

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur domicile figurant en tête des présentes.

En cas de modification, la Partie ayant transféré son adresse en informera sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 – Acte sous-seing privé électronique

Les Parties reconnaissent que les présentes ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents fournis par elles, chacune en ce qui la concerne.

Les Parties sont convenues de signer électroniquement l'Acte Réitératif conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme mise en place par le Conseil National des Barreaux (le *CNB*) CNB – e-Acte Sous Signature Privée (*e-ASSP*), qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'Acte Réitératif conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de l'Acte Réitératif par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure l'Acte Réitératif par signature électronique.

Le présent e-Acte Sous Signature Privée et ses annexes est signé électroniquement via la plateforme e-ASSP et sera archivé pour une durée de cinq (5) ans.

À l'issue du processus de signature par tous les signataires, Parties ou intervenants aux présentes, l' e-Acte Sous Signature Privée est formé et tous les éléments le constituant sont réunis dans une archive scellée par le parapheur électronique.

* * *

A Cazères.
Le 4 février 2022.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

AUCH 1

Le 10/02 2022 Dossier 2022 00006066, référence 3204P01 2022 A 00231

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Les Cédants
Madame Ingrid Pelé

Monsieur Eric Pelé

Le Cessionnaire
Monsieur Thomas Asquoët-Caunant

En présence de
FITNESS TENDANCE 31
Représentée par son gérant
Monsieur Eric Pelé

LISTE D'ANNEXES

<u>Annexe A</u>	:	Avenant au Contrat d'Acquisition
<u>Annexe 1.1.(iii)</u>	:	Lettre de démission de Monsieur Eric Pelé
<u>Annexe 1.1.(iv)</u>	:	Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société
<u>Annexe 1.1.(v)</u>	:	Déclaration de Monsieur Eric Pelé
<u>Annexe 1.1.(vi)</u>	:	Lettres de renonciation des salariés
<u>Annexe 1.1.(x)</u>	:	Accord de principe du Bailleur
<u>Annexe 1.1.(xi)</u>	:	Situation de la Trésorerie
<u>Annexe 4</u>	:	Courrier Crédit Agricole

**AVENANT AU CONTRAT D'ACQUISITION ET DE GARANTIE
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES CONCLU LE 21 DÉCEMBRE 2021**

MADAME INGRID PELE

MONSIEUR ERIC PELE

(Les « *Cédants* »)

ET

MONSIEUR THOMAS ASQUOET-CAUNANT

(Le « *Cessionnaire* »)

EN PRESENCE DE

FITNESS TENDANCE 31

(La « *Société* »)

CONCLU LE 28 JANVIER 2022

I.P. T.A. E.P.

AVENANT AU CONTRAT D'ACQUISITION ET DE GARANTIE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES CONCLU LE 21 DÉCEMBRE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Madame Ingrid Lassaigue épouse Pelé**, de nationalité française, née le 4 novembre 1974 à Bron (69500), demeurant au 10, Boulevard Carolus et Magdola, Le Fousseret (31430), mariée avec **Monsieur Eric, Thierry, Mario Pelé**, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 juin 2002 en la mairie de Bretenoux (46130),

ci-après désignée « **Madame Ingrid Pelé** »,
de première part,

2. **Monsieur Eric, Thierry, Mario Pelé**, de nationalité française, né le 30 mai 1975 à Aurillac (15000), demeurant au 175, Chemin de Peymol, à Eaunes (31600) marié avec **Madame Ingrid Lassaigue épouse Pelé**, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 juin 2002 en la mairie de Bretenoux (46130),

ci-après désigné « **Monsieur Eric Pelé** »,
de deuxième part,

Madame Ingrid Pelé et Monsieur Eric Pelé étant ci-après désignés individuellement par le terme le « **Cédant** » et ensemble par le terme les « **Cédants** ».

ET :

3. **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant**, de nationalité française, né le 28 avril 1988 à Pontoise (95300), demeurant au 232, rue du Village à Laymont (32220), partenaire de Madame Marine Leborgne, de nationalité française, née le 19 septembre 1986 à Ermont (95120), depuis la conclusion en date du 7 mai 2018, d'un pacte civil de solidarité soumis au statut de la séparation des patrimoines, enregistré sous le numéro 95218 / 2018 / 000029 auprès de la mairie d'Eragny-sur-Oise (95218),

ci-après désigné le « **Cessionnaire** » ou « **Monsieur Thomas Asquoët-Caunant** »,
de troisième part,

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE DE :

4. **FITNESS TENDANCE 31**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est sis au 12, Avenue Hector d'Espouy à Cazères (31220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 795 149 467 (ci-après désignée « **FITNESS TENDANCE 31** » ou la « **Société** »), dûment représentée par Monsieur Eric Pelé en sa qualité de gérant.

LES PARTIES SOUSSIGNÉES ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A.** Les Parties se sont rapprochées à l'effet de définir les termes et les conditions de l'acquisition de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la Société (ensemble les « *Titres Cédés* ») auprès des Cédants. À cette occasion les Parties et la Société concluaient le 21 décembre 2021 un contrat d'acquisition et de garantie sous conditions suspensives (le « *Contrat d'Acquisition* »).
- B.** Afin de disposer d'un délai nécessaire à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives arrêtées dans le Contrat d'Acquisition, les Parties et la Société sont convenus de conclure le présent avenant (ci-après dénommé l'« *Avenant* ») afin de prolonger le délai de réalisation desdites conditions jusqu'au 15 février 2022.

CELA RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1. OBJET DE L'AVENANT – PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES ARRÊTÉES DANS LE CONTRAT D'ACQUISITION

Par les présentes, les Parties et la Société conviennent de la prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives arrêtées dans le Contrat d'Acquisition, devant en principe s'achever, le 30 janvier 2022 à minuit.

Les Parties et la Société conviennent de fixer le terme du délai de réalisation des conditions suspensives au 15 février 2022 à minuit.

2. INDIVISIBILITÉ

Les Parties et la Société conviennent du fait que le présent avenant constitue un tout indivisible avec le Contrat d'Acquisition auquel il sera annexé.

3. MODALITÉS DE SIGNATURE DE L'AVENANT

Les Parties et la Société sont convenues de signer électroniquement l'Avenant conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Yousign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de l'Avenant conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de l'Avenant par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure l'Avenant par signature électronique.

* * *

Fait à Cazères.
Le 28 janvier 2022.

Les Cédants
Madame Ingrid Pelé

Ingrid Pelé
✓ Certified by Yousign

Monsieur Eric Pelé

Eric Pelé
✓ Certified by Yousign

Le Cessionnaire
Monsieur Thomas Asquoët-Caunant

Thomas Asquoët-Caunant
✓ Certified by Yousign

En présence de
FITNESS TENDANCE 31
Représentée par son gérant
Monsieur Eric Pelé

Eric Pelé
✓ Certified by Yousign

I.P. T.A. E.P.

Monsieur Eric Pelé
Domicilié 175, Chemin de Peymol
31600 Eaunes

FITNESS TENDANCE 31
12, Avenue Hector d'Espouy
31220 Cazères

Eaunes, le 4 février 2022

Remise en main propre contre récépissé

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente de ma décision de démissionner de mon mandat de Gérant de la Société **FITNESS TENDANCE 31**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est sis au 12, Avenue Hector d'Espouy à Cazères (31220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 793 149 467 (ci-après dénommée la « Société »).

Je vous informe que cette démission irrévocable prendra effet à compter de ce jour.

Je vous informe n'avoir aucune réclamation à faire valoir à l'encontre de la Société ou de ses employés du fait de mes fonctions de représentant légal, de la cessation de ces fonctions pour une quelconque raison et, dans la mesure où une telle réclamation existerait, je renonce irrévocablement et inconditionnellement à une telle réclamation à l'encontre de la Société ou de ses employés.

Je vous confirme que la Société ne m'est redevable du paiement d'aucune somme au titre de mes fonctions de Gérant de la Société ou au titre de ma démission de ces fonctions.

Je reconnais qu'à l'exception de ce qui est prévu à l'**Article 8.14.(m)** de la Promesse, mes cotisations personnelles (notamment URSSAF, caisses de retraites...) non acquittées resteront à ma charge.

Je vous remercie de bien vouloir faire procéder à toutes les formalités nécessaires concernant ma démission et la nomination du nouveau Gérant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Monsieur Eric Pelé



FITNESS TENDANCE 31
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 12, Avenue Hector d'Espouy – 31220 Cazères
795 149 467 RCS TOULOUSE
La « Société »

**PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 4 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 4 février,
À 8 heures,
À Cazères,

Les associés de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée par le gérant (ci-après dénommée l'« Assemblée »).

Monsieur Eric Pelé, en qualité de gérant, préside l'Assemblée et constate la présence de :

Associés	Nombre de parts	Pleine propriété
Madame Ingrid Pelé Propriétaire de soixante parts sociales Numérotées de 1 à 60	60 parts	60 parts
Monsieur Eric Pelé Propriétaire de quarante parts sociales Numérotées de 61 à 100	40 parts	40 parts
Soit cent (100) parts	100 parts	100 parts

Le Président, après avoir constaté que l'ensemble des associés est présent et que les conditions de majorité requises par la loi sur les sociétés commerciales se trouvent remplies, déclare l'Assemblée régulièrement constituée pour pouvoir valablement délibérer sur l'ordre du jour dont il rappelle la teneur :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :

- lecture du rapport du gérant,
- prise d'acte de la démission de Monsieur Eric Pelé de son mandat de gérant – nomination d'un gérant en remplacement,

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- agrément d'un nouvel associé,
- modifications corrélatives des statuts,
- pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- l'acte de cession de l'intégralité des cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 détenues par Madame Ingrid Pelé et Monsieur Eric Pelé au capital de la Société au bénéfice de Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant (ci-après dénommé l'« Acte de cession »),
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE **REGULARITE DE LA CONVOCATION**

L'Assemblée **donne** acte au gérant de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION **PRISE D'ACTE DE LA DEMISSION DE MONSIEUR ERIC PELE DE SON MANDAT DE GERANT -** **NOMINATION D'UN GERANT EN REMPLACEMENT**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du rapport du gérant et (ii) de la lettre de démission de Monsieur Eric Pelé de ses fonctions de gérant à compter de ce jour, **prend acte** de cette démission et décide de nommer en qualité de gérant de la Société, sans limitation de durée :

- **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant**,
de nationalité française,
né le 28 avril 1988 à Pontoise (95300),
demeurant au 232, rue du Village à Laymont (32220),

Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant accepte les fonctions de gérant et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

DEUXIEME RESOLUTION **AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du gérant, (ii) de la Promesse, de l'Avenant et de l'Acte Réitératif (tels que ces termes sont définis dans le rapport du gérant) et (iii) de la volonté de Madame Ingrid Pelé et de Monsieur Eric Pelé de céder les cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 qu'ils détiennent au capital de la Société au profit de **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant**, leur appartenant dans la Société,

déclare autoriser cette cession et **agréer** expressément **Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant** en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIEME RESOLUTION **MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du gérant, **décide** :

- (i) d'ajouter à la fin de l'article 6 « *Apports* », le paragraphe suivant :

« Article 6 – Apports

[...]

Par acte sous-seing privé en date du 4 février 2022, Madame Ingrid Pelé et Monsieur Eric Pelé ont cédé la totalité des cent (100) parts sociales du capital de la Société à Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant. »

(ii) de modifier l'article 7 « Capital » comme suit :

« Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000 €) euros.

Il est divisé en cent (100) parts de quatre-vingts (80 €) euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant, aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 4 février 2022 ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

**QUATRIEME RESOLUTION
POUVOIR POUR FORMALITES**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ses décisions aux fins d'accomplissement des formalités légales d'enregistrement auprès du Service des Impôts des entreprises compétent et de publicité auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 8 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le gérant
Monsieur Eric Pelé

Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Madame Ingrid Pelé



Monsieur Eric Pelé
Domicilié 175, Chemin de Peymol
31600 Eaunes

FITNESS TENDANCE 31
12, Avenue Hector d'Espouy
31220 Cazères

Eaunes, le 4 février 2022

Je soussigné, Monsieur Eric Pelé,

agissant en qualité d'associé de la Société **FITNESS TENDANCE 31**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est sis au 12, Avenue Hector d'Espouy à Cazères (31220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 795 149 467 (ci-après dénommée la « Société »).

Connaissance prise de l'Acte Réitératif,

atteste n'avoir aucune réclamation à faire valoir ou une quelconque créance à l'encontre de la Société et, dans la mesure où une telle réclamation existerait, je renonce irrévocablement et inconditionnellement à une telle réclamation à l'encontre de la Société.

Monsieur Eric Pelé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Pelé', written over a horizontal line.

ERIC PELE
Fitness Tendance 31
12 av Hector d'Espouy
31220 CAZERES

JEAN LUC COQUIN
LIEU DIT LUQUET SAINT CHRISTAUD
31310 SAINT CHRISTAUD

Courrier remis en main propre

A Cazerres Le 17 MARS 2021

Objet : cession des 100% des parts sociales de la SARL FITNESS TENDANCE 31

Madame ou Monsieur,

Nous vous informons par la présente, sans qu'elle constitue une offre de vente, en application des dispositions de l'article L.23-10-1 du code de commerce, que Monsieur PELE Eric et Madame PELE Ingrid associé de la SARL FITNESS TENDANCE31, souhaite céder l'intégralité des parts sociales.

En tant que salarié de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour cette participation.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat pour cette participation, nous vous remercions de bien vouloir compléter et nous retourner le formulaire de renonciation prévu à cet effet.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L. 23-10-3 du code de commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais

Signature



Monsieur COQUIN JEAN LUC
LIEU DIT LUQUET SAINT CHRISTAUD
31310 SAINT CHRISTAUD

Eric PELE
Gérant de Fitness Tendance31
12 av Hector d'Espouy
31220 CAZERES

Courrier remis en main propre

A CAZERES le 31 MARS 2021

Objet : renonciation offre rachat l'intégralité des parts sociales de la SARL FITNESS TENDANCE31

Madame ou Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 17 Mars 2021, m'informant de l'intention de Monsieur PELE Eric et Madame PELE Ingrid de céder l'intégralité des parts sociales de l'entreprise FITNESS TENDANCE31, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Veuillez agréer, Monsieur PELE, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature



FITNESS TENDANCE31
12 av Hector d'Espouy
31220 CAZERES
siret : 795 149 467 00016

MANNI Justine

Objet : information de vente du club

Madame,

Nous vous informons par la présente, sans qu'il s'agisse d'une offre de vente, en application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du code de commerce, que Monsieur PELE, gérant de la société SARL FITNESS TENDANCE 31, souhaite vendre l'intégralité des parts sociales.

Vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat sur ces parts. Vous êtes tenue par une obligation de discrétion à l'égard de cette information dans les conditions prévues à l'article L. 23-10-3 du code de commerce, qui peut être sanctionnée disciplinairement et/ou devant les juridictions civiles.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par la personne de votre choix. Dans ce cas, vous serez tenu d'en informer le gérant M PELE dans les meilleurs délais. La personne qui vous apportera une assistance sera soumise à une obligation de confidentialité.

A CAZERES, LE 4 Mars 2020

ERIC PELE



Justine Manni
86 Impasse Anna Martin
31220 LAVELANET DE COMMINGES

Eric PELE
Gérant de Fitness Tendance31
12 av Hector d'Espouy
31220 CAZERES

Courrier remis en main propre

A CAZERES le 31 MARS 2021

Objet : renonciation offre rachat l'intégralité des parts sociales de la SARL FITNESS TENDANCE31

Madame ou Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 17 Mars 2021, m'informant de l'intention de Monsieur PELE Eric et Madame PELE Ingrid de céder l'intégralité des parts sociales de l'entreprise FITNESS TENDANCE31, je vous informe par la présente de ma décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

Veillez agréer, Monsieur PELE, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature



Nous l'ensemble des bailleurs :

- **Mme Marie-Rose GOUAZE** (usufruitière) sise 16 Ter Avenue de Palaminy 31220 CAZERES
- **M. Jean-Pierre DELUC** (nu-propiétaire) sis Route de Lamorère 31310 RIEUX
- **M Jean-Michel DELUC** (nu-propiétaire) sis 42 rue Docteur Vaillant 31220 CAZERES
- **Mme Françoise DELUC** (nue-propiétaire) sise 8 rue des Catalpas 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE ;

Au vu du bail de location notarié signé le 02/08/2013 à l'Office Notarial de Cazères sur Garonne , rédigé par Maître Isabelle Pujol concernant l'ensemble immobilier situé 12 Avenue Hector d'Espouy 31220 CAZERES ;

Ce bail commercial ayant débuté le 02/08/2013 et se termine le 02/08/2022.

A l'issue de ce bail, nous donnons notre accord et prorogeons ce bail avec la société FITNESS TENDANCE pour une durée de 9 ans (période du 03/08/2022 au 02/08/2027).

Fait à Cazères le 13/01/2022

Lu et Approuvé

GOUAZE Marie-Rose
16 ter Avenue de Palaminy
31220 CAZERES
☎ 05.61.97.20.39

AGENCE DES PRO SUD
181 185 187
AVENUE JACQUES DOUZANS
31600 MURET
Tél. : 05 61 91 30 66
Fax : 08 10 00 66 74

ATTESTATION

Nous soussignés CREDIT AGRICOLE Toulouse 31 – Agence : AGENCE DES PRO SUD,
certifions que le compte n° 30013202121 ouvert au nom de S.A.R.L. FITNESS TENDANCE 31
présente à ce jour un solde créditeur de 3 211,46 EUR.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MURET, le 3 Février 2022

JOEL ARISTIN
Responsable de l'agence

CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
TOULOUSE 31
Agence Clientèle: Professionnelles Murets
181-185-187 Avenue Jacques Douzans
31600 MURET
Tél. 05 61 91 30 66 - Fax 0810 00 66 74

P/O

**RELATION CLIENTS GESTION
CREDITS**

Crédit Agricole Toulouse 31
6 Place Jeanne D'Arc
BP 40535
31005 TOULOUSE CEDEX 6

Tél.: **05 62 48 81 60**
Le Lundi 8h30-12h30 et 15h30-18h00
Du Mardi au Vendredi
8h30-12h30 et 14h00-18h00
Email : ugc@ca-toulouse31.fr

Maître Philippe Pequerul
Avocat

21, rue Henri Faisans
64 000 Pau

Dossier : CESSION DE PARTS

Référence : 00000553201-00000553187-00000553189-00000553197

Toulouse, le 3 février 2022

Maître,

Comme suite à la cession de parts devant intervenir dans la SARL FITNESS TENDANCE 31 entre Monsieur Eric PELE et Madame Ingrid PELE, cédants et Monsieur Thomas ASQUOET-CAUNANT, cessionnaire, nous vous informons que notre Caisse Régionale a donné son accord à :

- la mainlevée de la caution solidaire que Madame Ingrid PELE avait consenti à la SARL FITNESS TENDANCE 31 pour les prêts 00000553187 d'un montant initial de 55 243.36 € sur 55 mois, 00000553189 d'un montant initial de 10 000.00 € sur 67 mois et 00000553197 d'un montant initial de 20 000.00 € sur 67 mois et de l'OCCC n° 00000553201 d'un montant initial de 2 000.00 €.

Sous réserve :

- de la signature de l'acte de cession définitive.
- De la prise du nantissement d'un produit d'épargne à hauteur du capital restant dû des prêts cités précédemment, sous seing privé.

Nous procèderons aux modifications dans la SARL FITNESS TENDANCE 31 à réception de la copie de l'acte de cession dûment enregistré, des statuts modifiés, du nouveau KBIS que vous voudrez bien nous adresser.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et, vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La Responsable du Secteur Crédits,
Claire JACQUEMIER



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951. Siège social : 6 place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6. 776916207 RCS TOULOUSE.

Document signé : ACTE REITERATIF_A-20662-0402.pdf

Nombre de pages du document : 24 **Signatures :** 4

Emetteur :

Guillaume VARGUES

g.vargues@scp-casadebaig.com

Adresse IP 77.205.19.222

Signé par	Signature
Thomas Asquoet-caunant thomas.asquoet@hotmail.fr +33642602682	 04-02-2022 09:44 / 77.205.47.149
Ingrid Pele ingrid.pele@gmail.com +33620989137	 04-02-2022 10:03 / 217.181.133.12
Eric Pele fitness.tendance31@live.fr +33689353007	 04-02-2022 09:54 / 78.116.226.54
Eric Pele fitness.tendance31@live.fr +33689353007 SIREN :795149467 Dénomination de la société : FITNESS TENDANCE 31	 04-02-2022 09:55 / 78.116.226.54

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

FITNESS TENDANCE 31
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 12, Avenue Hector d'Espouy – 31220 Cazères
795 149 467 RCS TOULOUSE
La « Société »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le quatre février,
à 16 heures,
à Cazères,

Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant, de nationalité française, né le 28 avril 1988 à Pontoise (95300), demeurant au 232, rue du Village à Laymont (32220), propriétaire de la totalité des cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, de quatre-vingt (80 €) euros de valeur nominale unitaire composant l'intégralité du capital social de la Société et Gérant de la Société (ci-après dénommé l'« Associé Unique »),

rappelle qu'il est amené à prendre les décisions selon l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination de la Société – modifications corrélatives des statuts,
- suppression des Articles 31, 32, 33 et 34 des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE – MODIFICATIONS DES STATUTS

L'Associé Unique décide de changer, à compter de ce jour, la dénomination de la Société « FITNESS TENDANCE 31 » en « LE FAMILY SPORTING CLUB ».

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 3 « *DENOMINATION* » des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION »

La Société a pour dénomination sociale : LE FAMILY SPORTING CLUB.

La Société a pour enseigne : LE FAMILY SPORTING CLUB »

Le reste de l'Article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

SUPPRESSION DES ARTICLES 31, 32 ET 33 DES STATUTS

L'Associé Unique décide de supprimer les Articles 31, 32, 33 et 34 des statuts.

TROISIEME DECISION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé Unique, confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

LE FAMILY SPORTING CLUB
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 12, Avenue Hector d'Espouy – 31220 Cazères
795 149 467 RCS TOULOUSE
La « Société »

STATUTS

A l'our des décisions de l'Associé Unique en date du 4 février 2022.
Certifiés conformes.
Le gérant
Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant,



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet de développer en France et à l'étranger :

- La mise en forme par tous les moyens, cours collectifs, musculation, cardio training, coaching personnel, relaxation, danse, arts martiaux, etc. ;
- La vente de boissons, restauration rapide ;
- La vente d'articles divers se rapportant à l'objet social ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits, ou autrement ;
- Et, généralement, toutes opérations financière, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : LE FAMILY SPORTING CLUB.

La Société a pour enseigne : LE FAMILY SPORTING CLUB.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son

JP EP

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000 €) euros.

Il est divisé en cent (100) parts de quatre-vingts (80 €) euros de valeur nominale unitaire, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Thomas, François, Georges Asquoët-Caunant, aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 4 février 2022.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant une augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée notwithstanding l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consentis.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes, que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes

IP EP

de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un mandataire commun, pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant es-qualités d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile, à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité, étant en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts, à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la gérance, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et

EP JP

les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant : l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication a lieu dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle, et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, paragraphe 3.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés sont l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

JP EP

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société, le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires à la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive dans la séparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés : il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé

JP EP

dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises aux voix les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés.

EP JP

avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis par les gérants sont soumis à approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société, en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 - La transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq sept cent cinquante mille (750.000) euros.

4 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

IP EP

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.
- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

6 - Aucune décision tendant à la transformation de la société, en société d'une autre forme, ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre part lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande:

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1 - La collectivité des associés, peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

EP IP

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que deux au moins des trois seuils suivants se révèlent dépassés, savoir :

- lorsque le total du bilan est supérieur à 1.550.000 Euros,
- lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours d'un exercice est supérieur à 3.100.000 Euros,
- lorsque le nombre moyen de salariés de la société dépasse cinquante.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice : l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, il est procédé simultanément à la désignation d'un commissaire suppléant.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte et l'annexe ainsi que le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, doit se prononcer sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés : ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

JP EP

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme légale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées pour chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiements

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à ce montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou, à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si.

JP

dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice, peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

JP - EF

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 18 et 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et forme prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4ème et 5ème alinéa, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués, par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours d'un commun accord, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation, à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

66 JP

PERSONNALITE MORALE

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

- 1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.
- 2 - Les associés déclarent qu'aucun acte n'a été accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation, et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire d'annexer aux présents statuts un état de tels actes.
- 3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31, 32, 33 et 34 : supprimés

FAIT A EAUNES

le 13 août 2013

en six exemplaires originaux,

dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Ingrid PELE

"lu et approuvé, bon pour
acceptation des fonctions
de gérante"

Lu et approuvé

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérantes*

Monsieur Eric PELE

"lu et approuvé"

"Lu et approuvé"

Immatriculé à : S.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 19/08/2013 au Greffe n° 2013 1 2 79 Case n° 11
Immatriculation : Fixe
Totaux liquidés : 420 euros
Natures des : 2013 1 2 79
Le Comptable des finances publiques

Finances